



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2018-0078

du **16 MAI 2018**

**portant autorisation unique d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie
mécanique du vent sur les communes de Massangis et de Grimault
Société PARC EOLIEN DU CHAMP GOURLEAU**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code de l'énergie ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la défense ;
- VU le Code des transports ;
- VU le Code du patrimoine ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grévées de servitudes aéronautiques;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2017-654 portant ouverture de l'enquête publique en date du 2 août 2017 ;
- VU la demande d'autorisation présentée en date du 17 novembre 2016 et complétée le 14 avril 2017 par la SAS PARC EOLIEN DU CHAMP GOURLEAU, dont le siège social est situé Cœur Défense, Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 23,1 MW ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 juin 2017 ;
- VU le registre de l'enquête publique réalisée du 19 septembre au 23 octobre 2017 inclus, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur associés en date du 28 novembre 2017 ;
- VU l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 10 janvier 2017 ;
- VU l'avis de la Mission Climat Air Energie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 11 janvier 2017 ;
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne en date du 16 juin 2017 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne en date du 6 septembre 2017 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, en date du 8 septembre 2017 ;
- VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 12 septembre 2017 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 21 septembre 2017 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 24 octobre 2017 ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;
- VU la déclaration de modification faite par la SAS PARC EOLIEN DU CHAMP GOURLEAU en date du 26 février 2018 et les informations jointes à cette déclaration ;
- VU le rapport en date du 15 mars 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie dans sa formation dite "des sites et des paysages" le 27 mars 2018 ;

- VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 23 avril 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation unique en date du 17 novembre 2016 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, une demande de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme et une demande d'approbation au titre de l'article L.323-11 du Code de l'énergie ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du Code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du Code de l'énergie ;
- CONSIDÉRANT** que la puissance totale du parc éolien est inférieure au seuil d'autorisation visé par l'article L.311-6 du Code de l'énergie ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard des parcs éoliens déjà construits et/ou exploités, de l'organisation prévue en exploitation, de sa cotation financière et de son plan de financement, des démarches prévues avant la mise en service du parc éolien, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a recherché une implantation limitant les impacts potentiels du projet sur les milieux naturels en privilégiant les parcelles cultivées ;
- CONSIDÉRANT** que le parc n'a pas d'impact majeur sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- CONSIDÉRANT** que les aérogénérateurs sont susceptibles d'impacter plusieurs espèces protégées par l'arrêté du 23 avril 2007 modifié susvisé ou par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé et qu'il est nécessaire, au regard des éventuels dommages occasionnés à ces espèces, d'adapter les périodes de travaux au sol, de brider les éoliennes E4 et E6 en période de forte activité de chiroptères ;
- CONSIDÉRANT** que le défrichement de 45 m de haies dans un virage au Sud du hameau de Villiers-la-Grange, nécessaire pour la réalisation du projet, est compensée par la plantation de haies de 135 m et de 20 m dans le même secteur ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de systèmes de serration sur les aérogénérateurs E1 et E6 permet de réduire les nuisances sonores occasionnées ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, le plan de bridage acoustique prévu pour respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de vérifier de manière pérenne, après la mise en service, le respect des émergences sonores réglementaires en périodes diurne et nocturne ;

CONSIDÉRANT que la durée des effets des ombres portées sur les habitations ne doit pas excéder 30 heures par an et 30 minutes par jour afin de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il est nécessaire de vérifier, après la mise en service, le respect de ces durées ;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'un accord du ministère de la défense et d'un avis réputé favorable du ministère chargé de l'aviation civile ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes, compte tenu de leur implantation, ne sont pas de nature à perturber l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable, principalement motivé par la saturation paysagère et l'encerclement de Villiers-la-Grange et la non-homogénéité des hauteurs des éoliennes par rapport aux parcs existants ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré une modification du projet consistant en une réduction de la taille des machines à 150 mètres en bout de pale, du diamètre de leur rotor et de l'emprise des plateformes ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a pris des engagements dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour réduire, compenser ou maîtriser les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers ainsi que les risques lors de l'exploitation des installations du parc éolien ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Titre 1^{er} : Dispositions générales

Article 1.1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du Code de l'énergie.

Article 1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SAS PARC EOLIEN DU CHAMP GOURLEAU, dont le siège social est situé Cœur Défense, Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense CEDEX, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1-1, pour les installations détaillées dans les articles 1-3 et 1-4, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Cote au sol NGF en m	Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Éolienne 1	771 537	6 726 636	265	Massangis	ZC 49
Éolienne 2	771 031	6 726 823	287	Massangis	ZD 19
Éolienne 3	770 465	6 727 116	287	Massangis	ZD 5
Éolienne 4	769 938	6 727 334	273	Massangis	ZD 2
Éolienne 5	769 329	6 727 547	268	Grimault	ZH 7
Éolienne 6	768 882	6 727 873	259	Grimault	YA 31
Éolienne 7	768 504	6 728 156	264	Grimault	YA 11
Poste de livraison 1	768 734	6 728 181	264	Grimault	YA 29
Poste de livraison 2	768 746	6 728 186	264	Grimault	YA 29

L'implantation des machines est présentée sur la carte en annexe 1.

L'autorisation inclut également les équipements, installations et activités rendus nécessaires de par leur connexité ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, à savoir les câbles internes ainsi que les chemins créés ou renforcés.

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat (DSAE) du démarrage des travaux et de la mise en service au moins 3 mois avant chacune de ces phases.

Article 1.5 - Conformité des installations

Le parc éolien doit être exploité conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 modifiés, relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et relatifs à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Titre II : Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien constitué de 7 éoliennes et de 2 postes de livraison La puissance unitaire maximale des éoliennes sera de 3,3 MW, soit une puissance maximale de 23,1 MW. La hauteur de l'éolienne en bout de pale sera au maximum de 150 m. La hauteur du mât sera au maximum de 91,5 m. Le diamètre du rotor est limité à 126 m.	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du Code de l'environnement par la SAS PARC EOLIEN DU CHAMP GOURLEAU, s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = 7 \times 50\,000 \times [(\text{Index } n) / (\text{Index } 0) \times (1 + \text{TVA } n) / (1 + \text{TVA } 0)] = 364\,571 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index n est l'indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 106,1 en novembre 2017 (base 2010, JO du 21/02/2018) ;
- Index 0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 102,2 (en base 2010) ;
- TVA n est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2018 ;
- TVA 0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières doivent être fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

Article 2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Un entretien des plateformes est effectué régulièrement pendant toute la durée d'exploitation du parc. La végétation est maintenue rase pour permettre la réalisation des suivis environnementaux. Aucun produit phytosanitaire n'est autorisé pour l'entretien des plateformes, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique.

Les huiles présentes dans les nacelles sont de préférence de nature non minérale et sont stockées sur une rétention de volume suffisant. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permet d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Article 2.3.1 - Protection des chiroptères et de l'avifaune

La hauteur minimale entre le sol et les pales, placées dans l'axe du mât, est de 28,5 m.

Dispositions constructives

Les cavités au niveau de la nacelle et du rotor, et des éventuels éléments de structure creux verticaux, sont rendus inaccessibles.

Les plateformes de maintenance autour des éoliennes présentent une surface ouverte, non végétalisée et gravillonnée, au minimum dans un rayon de 8 mètres autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur.

Mise en œuvre d'un système de bridage pour les chiroptères

L'exploitant met en œuvre un plan de bridage asservi sur les éoliennes E4 et E6 lors des périodes les plus sensibles vis-à-vis des chiroptères, à savoir :

- période d'activité des chiroptères : du 1^{er} avril au 1^{er} novembre,
- de nuit, entre le crépuscule (30 minutes avant le coucher du soleil et pendant 3 heures) et l'aube (pendant 2 heures et jusqu'à 20 minutes après le lever du soleil),
- pour un vent inférieur à 6 m/s à hauteur de nacelle,
- pour une humidité inférieure à 65%,
- pour une température supérieure à 15°C.

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du bridage sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Suivi de l'activité et de la mortalité des chiroptères

En complément, les aérogénérateurs 4 et 6 sont chacun équipés d'un système de détection en continu des chiroptères avec enregistrement. Ces enregistrements sont réalisés du 21 mars au 21 décembre pendant 2 années consécutives après la mise en exploitation du parc et sont conservés pendant au moins 10 ans.

Ce suivi spécifique permet d'évaluer les éventuels impacts des éoliennes sur ces espèces et d'étudier leur comportement et l'intégration du parc dans leur aire de vie. Il alimente notamment le suivi réalisé en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé en permettant, via un bilan annuel, d'évaluer l'efficacité du plan de bridage susmentionné et, le cas échéant, de l'adapter sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'inspection des installations classées. Ces bilans sont transmis à l'inspection des installations classées au mois de février suivant chaque année de réalisation.

Absence d'éclairage permanent ou à déclenchement automatique sur les éoliennes

En période nocturne, les dispositifs d'éclairage des mâts sont limités au balisage aéronautique réglementaire et à un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Les dispositifs d'éclairage automatique de l'installation sont interdits.

Article 2.3.2 - Replantation de haies

Les 45 mètres de haies défrichées dans un virage au sud du hameau de Villiers-la-Grange pour permettre le passage des engins sont compensés par la plantation d'une haie de 135 mètres et d'une haie de 20 mètres dans le même secteur (voir annexe 2, figure 1).

Des essences locales sont utilisées pour les plantations, convenant aux plateaux calcaires de l'Yonne. L'entretien de la haie est assuré par la SAS PARC EOLIEN DU CHAMP GOURLEAU, par le biais d'une convention signée entre le porteur de projet, le propriétaire et l'exploitant des terrains concernés.

Article 2.3.3 - Protection du paysage

Tout le câblage nécessaire au raccordement électrique des éoliennes en amont des postes de livraison est enterré.

Les façades des postes de livraison disposent d'un habillage en bardage bois.

Une étude *in situ* de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage est réalisée un an après la mise en place des éoliennes et permet de confirmer les éléments théoriques fournis dans l'étude d'impact, en particulier les photomontages. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la dispositions de l'Inspection des installations classées.

En tant que mesures d'accompagnement, l'exploitant met en place des haies au sud-ouest du hameau de Villiers-la-Grange sur environ 150 mètres linéaires afin de créer des écrans végétaux (voir annexe 2, figure 2).

Article 2.3.4 - Limitation du bruit

Des systèmes de serration sont mis en place sur les éoliennes E1 et E6.

Article 2.4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les travaux de terrassement (plateforme, création des chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 15 juillet et le 1er avril de l'année suivante. Ils doivent être entamés avant le 15 février.

Le défrichage des 45 mètres de haies a lieu en dehors de la période de reproduction des oiseaux (mi-février à mi-juillet) et dans une période de faible activité pour les chauves-souris (coupe à l'automne et en hiver).

Lors de la réalisation des travaux, l'exploitant veille à ne laisser aucune ornière.

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol et à définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs, parmi les types prévus dans le dossier de demande d'autorisation et pour lesquels les impacts ont été analysés dans ce dossier. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.4.1 – Organisation du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- le chantier est signalé ; les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées,
- les milieux humides et aquatiques sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et le déplacement des engins,
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier,
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

Les secteurs d'évolution des engins sont limités au strict nécessaire.

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plateformes réservées à cet effet.

En période sèche et en cas de génération de poussières, un arrosage des pistes et des chemins d'accès est réalisé.

Article 2.4.2 – Ravitaillement et entretien des véhicules

Le ravitaillement des véhicules s'effectue uniquement sur les plateformes de stationnement susmentionnées et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet antidébordement et des bacs de récupération des fuites. Les carburants et produits d'entretien sont placés sur des rétentions dont la capacité permet de récupérer le cas échéant l'ensemble des volumes stockés.

Les entreprises qui interviennent sur le chantier doivent justifier d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Outre ce rejet après filtration par le géotextile, aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place sans délai des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.

Article 2.4.3 – Gestion de l'eau

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuels portions pentues et au niveau des points bas afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Aucune imperméabilisation des sols autres que celles réalisées au niveau des fondations et de l'emprise des postes de livraison n'est effectuée.

Afin de prévenir une pollution de l'environnement, l'exploitant établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement.

Un kit antipollution est mis à disposition du personnel. Ces kits contiennent notamment un fût à fermeture étanche, des obturateurs et des matériaux absorbants.

Article 2.4.4 - Gestion des déchets

Le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terres pour la remise en culture.

Les bidons contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges.

Article 2.4.5. - Prescriptions archéologiques

En application des articles L.531-14 à 16 et R.531-8 à 10 du Code du patrimoine, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit est signalée immédiatement à la DRAC (service régional de l'archéologie), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie.

Article 2.5 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 25 mètres par seconde sur un pas de 10 minutes, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant synchronise le balisage lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Article 2.6 - Intervention des services d'incendie et de secours

Le pétitionnaire tient en permanence à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours, dans l'installation, les équipements et les consignes nécessaires à leur intervention d'urgence.

Article 2.7 - Mise en service

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant :

- réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- transmet à l'inspection des installations classées le plan de bridage acoustique mis en place pour respecter l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé ;

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif de ce plan de bridage.

Article 2.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial dans sa version mise à jour;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents sont accessibles depuis l'installation et peuvent être informatisés à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.9 - Autosurveillance

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'autosurveillance complémentaire défini aux articles 2.9.1 et 2.9.2.

Article 2.9.1 - Autosurveillance des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service de l'installation, au droit des points de contrôle identifiés dans l'étude acoustique initiale.

Un deuxième contrôle est réalisé dans un délai d'un an supplémentaire et les contrôles suivants ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'études différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort ($> 7\text{m/s}$).

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

Article 2.9.2 - Autosurveillance des ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'autosurveillance, pour que la durée des effets liés aux ombres portées, engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations, ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

Article 2.10 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.9 et de celles décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise dans le registre mentionné à l'article 19 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour démontrer la conformité de l'installation.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.11 - Cessation d'activité

En application de l'article 15 de l'ordonnance du 27 janvier 2017 susvisée, la remise en état du site est réalisée conformément au Titre VIII du Livre Ier du Code de l'environnement.

L'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est celui de la nature d'origine, à savoir agricole.

Titre III : Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme

Article 3.1

L'autorisation unique est accordée au titre du Code de l'Urbanisme, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 3.1.1 à 3.1.2.

Article 3.1.1. Information aéronautique

Afin de procéder à l'inscription des obstacles sur les publications aéronautiques, l'exploitant informe la sous direction régionale de la circulation aérienne militaire et la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est du début des travaux de construction de l'installation, *a minima* 15 jours avant le début de cette opération, en indiquant:

- les coordonnées géographiques définitives (WGS 84 DMS) de chacun des aérogénérateurs,
- la nuance RAL qui sera apposée uniformément sur l'ensemble des éléments constituant les aérogénérateurs.

Article 3.1.2. Balisage

Un balisage diurne et nocturne est mis en place pour chaque éolienne conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 13 novembre 2009.

Article 3.2 - Enregistrement

Les numéros d'enregistrement affectés à la demande d'autorisation en application de l'article R.423-3 du Code de l'urbanisme sont les suivants :

- sur la commune de Massangis : PC 089 246 17U0001,
- sur la commune de Grimault : PC 089 194 15U0001.

Titre IV : Dispositions particulières relatives à l'approbation du parc éolien au titre de l'article L.323-11 du Code de l'énergie

Article 4.1 – Approbation

Le projet détaillé d'exécution, dont les désignations sont citées aux articles 1.1 à 1.3 et 2.1 du présent arrêté, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité du pétitionnaire, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Les contrôles techniques prévus à l'article R.323-30 du Code de l'énergie et précisés dans l'arrêté du 14 janvier 2013 susvisé sont effectués conformément à ces textes.

Avant la mise en service, l'exploitant doit :

- procéder aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistrer ce dernier sur le guichet unique www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du Code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- transmettre, conformément à l'article R.323-29 du Code de l'énergie, au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (généralement ERDF) les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privés dans son système d'information géographique (SIG) des ouvrages.

Titre V : Dispositions diverses

Article 5.1 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie:

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision dans deux journaux locaux ;
- c) la publication au recueil des actes administratifs ;
- d) la publication sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 5.2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Massangis et de Grimault pendant une durée minimum d'un mois et sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

Les maires des communes de Massangis et de Grimault feront connaître par procès verbal adressé à la préfecture de l'Yonne l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Yonne et aux frais de la SAS PARC EOLIEN DU CHAMP GOURLEAU dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5.3 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la SAS PARC EOLIEN DU CHAMP GOURLEAU, chargé de l'afficher de façon visible dans l'installation. Une copie de cet arrêté sera adressée :

- au Sous-Préfet d'Avallon,
- aux Maires de Massangis et de Grimault,
- aux Maires d'Aigremont, d'Annay-sur-Serein, de Coutarnoux, de Dissangis, de Jouancy, de Joux-la-Ville, de l'Isle-sur-Serein, de Molay, de Nitry, de Noyers, de Sainte-Colombe, de Sainte-Vertu, de Sarry, de Thory et de Vermenton,
- à la Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture,
- au Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le

16 MAI 2018

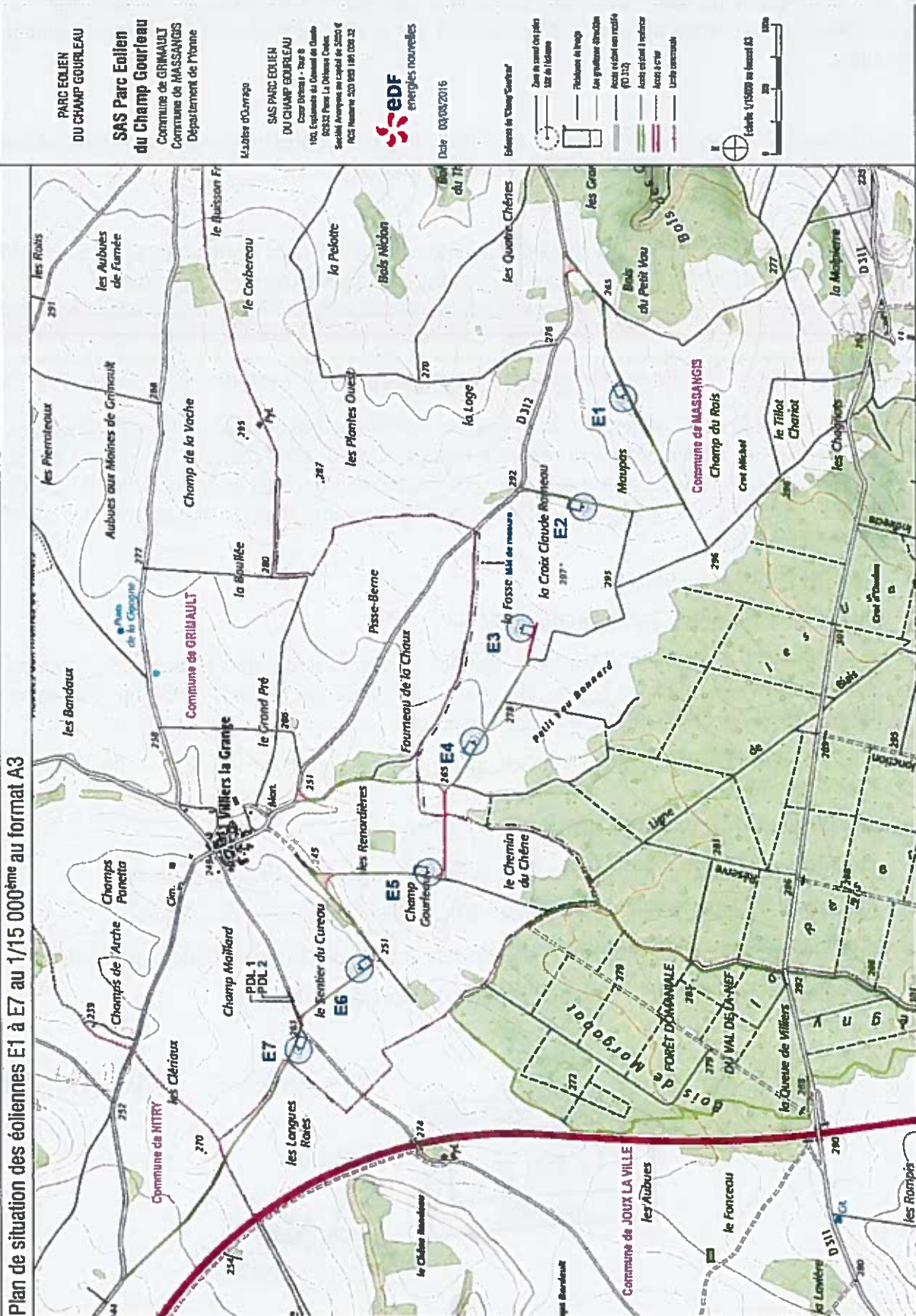


Le Préfet,


Patrice LATRON

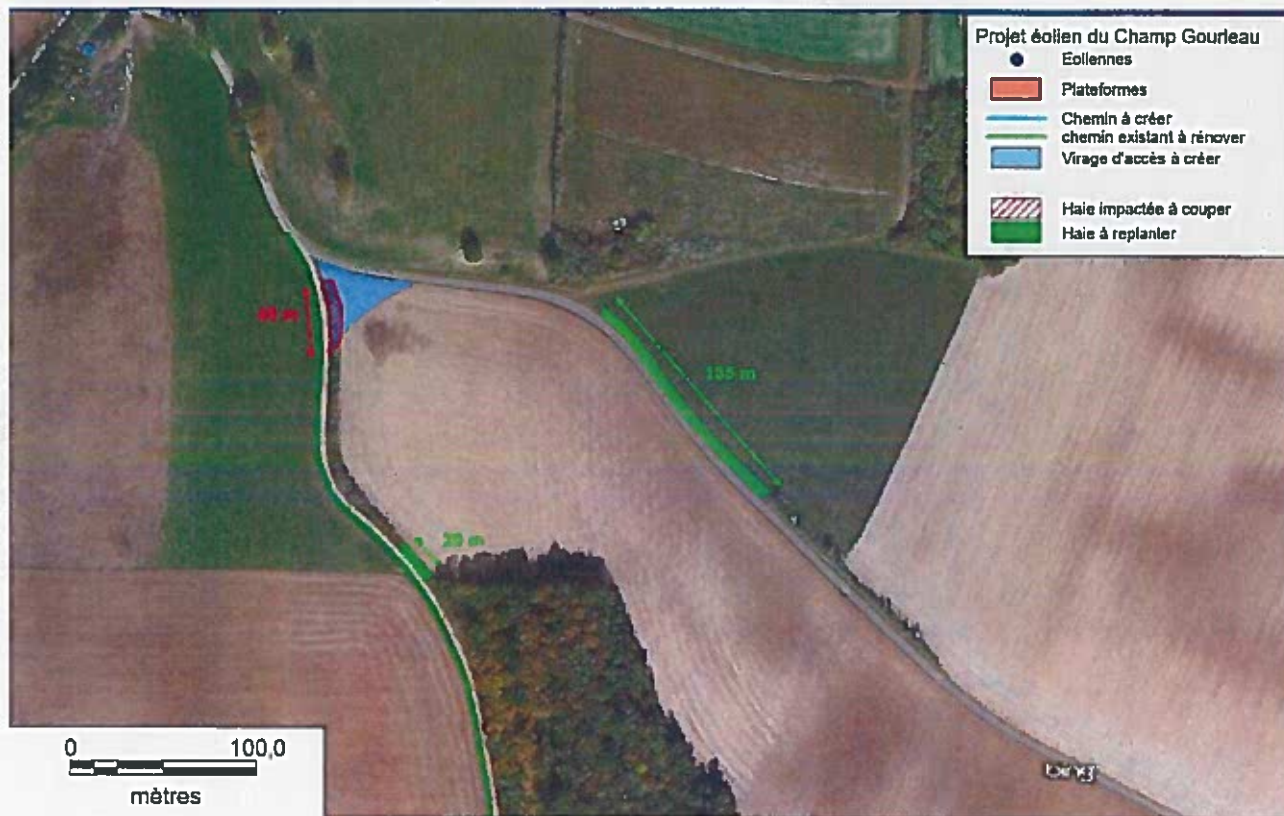
Annexe 1

Localisation des aérogénérateurs



Annexe 2

1. Localisation de la haie défrichée et des haies plantées



2. Haies servant d'écrans végétaux au hameau de Villiers-la-Grange



Annexe 3

Localisation de la mesure d'enfouissement des réseaux aériens à Villiers-la-Grange

